
	SECTION RANDONNEE	
REGLEMENT INTERIEUR		

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et a l'obligation de s'y conformer.

Préambule

La section Randonnée s'inscrit dans les statuts de l'ASCEE dont elle fait partie intégrante.

Elle a pour objectifs d'organiser des randonnées :

- Sur une journée (un dimanche tous les quinze jours)
- Sur un week-end
- Sur une semaine (une ou deux fois par an)

Chapitre 1 : Adhésions et cotisations

Pour adhérer à la section, il faut être adhérent à l'ASCEE.

L'adhésion est obligatoire afin de participer aux activités de la section. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation, de préférence par chèque. La cotisation annuelle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un certificat médical est à fournir lors de l'inscription.

Pour une première sortie, le randonneur à l'essai doit être à jour de sa carte ASCEE et fournir un certificat médical.

Pour les sorties suivantes, il doit s'acquitter de sa cotisation à la section.

La cotisation est fixée par le bureau en début d'année en fonction du budget prévisionnel défini pour la section et de la participation annuelle allouée par l'ASCEE 06 sur son budget général.

Chapitre 2 : Constitution de la section et réunions

Article 2-1 : Constitution de la section

La section est constituée de l'ensemble des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Elle comporte un bureau ainsi constitué :

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire général
- Les membres

Le bureau est élu à l'Assemblée Générale de la section pour une durée d'une année.

Le nombre des membres du bureau n'est pas limité et peut varier sur proposition du bureau lors de l'Assemblée Générale et vote des adhérents de la section.

Tous les votes lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se feront à bulletin secret, sauf si la majorité absolue des votants est d'accord pour procéder à un vote à mains levées.

Lors d'un scrutin à mains levées, en cas d'égalité parfaite, le vote du Président vaut double.

Lorsque le scrutin se fait à bulletin secret, le Président dépose deux bulletins dans l'urne.

Article 2-2 : Réunions

La section se réunit une fois par an en Assemblée Générale ordinaire.

Si besoin est, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par décision du bureau.

Le bureau de la section se réunit au moins une fois par trimestre (établissement du programme des randonnées du trimestre suivant) et plus si besoin est.

Chapitre 3 : Randonnées

Article 3-1 : Classification

* : Circuit facile de courte longueur pouvant être entrepris par des personnes peu entraînées et de tout âge.

** : Circuit plus long ne comportant aucune difficulté technique mais s'adressant à des bons marcheurs.

*** : Circuit s'adressant à des marcheurs entraînés et expérimentés, pouvant comporter des difficultés techniques dont certains passages sportifs et aériens.

Article 3-2 : Organisation

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de la section titulaires de brevets d'accompagnateurs. Le bureau se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions climatiques.

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

Les mineurs doivent être accompagnés.

Article 3-3 : Equipement

INDISPENSABLE dans le sac à dos : Poncho, vêtements chauds (bonnets, gants, polaire,...), couverture de survie, pharmacie, gourde et repas.

IMPORTANT pour des raisons de sécurité : Chaussures de randonnée (montantes, semelles crantées).

LE PRESIDENT ET LES ANIMATEURS DECLINENT TOUTE RESPONSABILITE POUR LES PERSONNES NE PORTANT PAS CE TYPE D'EQUIPEMENT.

Article 3-4 : Sécurité routière

Sur route et pour un groupe organisé, la progression se fait sur le bord gauche de la chaussée. Il est recommandé de progresser en file indienne sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant et un responsable à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Article 3-5 : Chiens

Les chiens ne sont pas admis.

Article 3-6 : Engagement moral de l'adhérent

Pendant les randonnées, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Article 3-7 : Calendrier des randonnées

Chaque année, quatre calendriers trimestriels sont établis.

Le calendrier suivant est établi dans le courant du mois précédent chaque trimestre de randonnée.

Ces calendriers sont envoyés par la poste à chaque adhérent et sont de plus consultables sur le site internet de l'ASCEE 06.

Article 3-8 : Transport et sorties de plusieurs jours

Lorsqu'il est fait usage de voitures particulières pour se rendre sur le lieu de départ de la randonnée, il est demandé de pratiquer le covoiturage et d'indemniser le conducteur du véhicule. La section ne peut être tenue pour responsable du non-paiement de cette indemnité. Pour les sorties de plusieurs jours où la section doit avancer les frais de réservation, il est demandé un acompte de 30% à chaque adhérent. Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

Article 3-9 : Assurances

L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Activités garanties : les activités sportives, culturelles, d'entraide et de loisirs, et les déplacements s'y rapportant, organisés par la Fédération, les URASCE et les ASCEE.

Les conditions particulières complètes et les conditions générales sont à la disposition des adhérents au secrétariat de l'ASCEE et sur le site de la FNASCE : www.fnascee.org

Article 3-10 : Accident

En cas d'accident grave, l'animateur de la randonnée est chargé d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée. L'animateur doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

Article 3-11 : Formation

L'association entend favoriser la formation. Lorsque sa trésorerie le permet, les demandes de formation sont validées par le bureau et sont dispensées notamment par la FFRP.

Article 3-12 : Comptabilité

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A chaque Assemblée Générale le trésorier présente le bilan comptable de la section.

Article 3-13 : Remboursement des frais de déplacement et autres frais

La section rembourse les frais de déplacements et autres frais supportés par les membres lorsque les dépenses engagées font suite et sont conformes à une décision du bureau ou du Président.

Article 3-14 : Communication

La communication interne s'effectue par mails et par consultation du site internet de l'ASCEE 06.

Toutefois, les adhérents ne disposant pas de ces moyens de communication sont tenus informés par voie postale ou téléphonique.

Article 3-15 : Droit à l'image

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, publications de l'association,...)

Article 3-16 : Sponsoring

La section se réserve le droit de faire appel au sponsoring notamment dans le cadre de l'organisation d'évènements ou manifestations spécifiques. Elle s'engage à vérifier que cette participation financière extérieure ne va pas à l'encontre des intérêts de l'ASCEE 06 et de le FNASCE dans le cadre du sponsoring déjà existant.

Nice, le

Le Président de l'ASCEE 06

Le Président de la section Randonnée

Emile ROUAULT

Pierre PELINI

Accepté par

Titulaire de la carte n°

Date et signature